VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 12 149

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : Guillaume COULET

Nomenclature : **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 Police municipale**
Objet : Fermeture au public de l'Etablissement Recevant du Public intitulé Hôtel Restaurant JANIAUD sis 35 rue de l'Industrie à Draveil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles, L. 123-1 à L. 123-4, L.521-1, R*123-1, R*123-27, R*123-28 et R*123-52,
Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 24,
Vu l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'article R. 143-45 de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCSIPC-SIDPC N° 935 en date du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SDIS-SDIROS- n° 15 du 17 novembre 2025 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,
Vu l'arrêté SG 24 11 097 du 19 novembre 2024 relatif à des prescriptions d'échéancier de mise en sécurité de l'établissement,
Considérant que, suite au passage de la commission communale de sécurité du 13 novembre 2024 et à l'établissement du procès-verbal rattaché, l'établissement Hôtel Restaurant JANIAUD a reçu un avis défavorable à la poursuite de son activité,
Considérant cependant que le Maire a pris un arrêté autorisant la continuité de l'activité sous réserve de prescription d'échéancier,
Considérant que compte tenu des formalités redondantes prescrites depuis 2015 et non accomplies depuis,
Considérant que l'exploitant avait jusqu'au 22 mai 2025 pour effectuer les travaux de mise en conformité aux normes incendie,
Considérant le non-respect des prescriptions d'échéancier de l'arrêté n° SG 24 11 097 du 19 novembre 2024,
Considérant qu'à ce jour aucun dossier administratif n'a été déposé au service urbanisme, les travaux n'ont donc pas été exécutés.
Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,
Considérant que l'établissement contient des locaux à sommeil et qu'il convient de prévenir tout risque d'intoxication, de brûlures, voire de mort imminente en cas d'incendie,
Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes, il convient de fermer l'établissement au public,
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont plus remplies par l'établissement,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251202-SG2512149-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Hôtel Restaurant JANIAUD classé type O, 4ème catégorie, avec des activités de types N et L, sis 35 rue de l'Industrie à Draveil n'est pas autorisé à poursuivre son activité et fait l'objet d'une fermeture au public.

ARTICLE 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constatée la mise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Hôtel Restaurant JANIAUD à son propriétaire Monsieur Pascal JANIAUD. Une ampliation sera transmise à Mme la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Draveil, le Chef de la Police Municipale de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 0 2 DEC 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251202-SG2512149-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025